

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

---

DELIBERATION N° 84-12 DU 14 JUIN 1984

DONNANT POUVOIR AU DIRECTEUR POUR REPRESENTER L'AGENCE  
DANS UNE PROCEDURE JUDICIAIRE

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de  
Bassin "SEINE-NORMANDIE"

- Vu les articles 9 (10°), 10 et 12 du décret n° 66-700 du  
14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin
- Vu la délibération n° 80-17 du Conseil d'Administration de  
l'Agence du 28 octobre 1980 portant délégation de pouvoirs  
au Directeur
- Vu la plainte contre X déposée le 25 avril 1984 devant le Doyen  
des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance  
de Paris par M. VOCHÉL, Président du Conseil d'Administration

D E L I B E R E

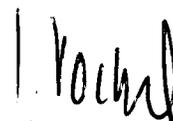
Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au  
Directeur pour représenter l'Agence au cours de la procédure  
consécutive à la plainte ci-dessus visée, devant quelque juri-  
diction que ce soit, exercer toutes voies de recours, constituer  
tous mandataires ou défenseurs, et constituer partie civile,  
retirer toute plainte, transiger dans les conditions qu'il jugera  
utiles, et généralement faire le nécessaire.

LE DIRECTEUR,



Claude LEFROU

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Lucien VOCHÉL

